



Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi du 6 octobre 1995 sur les cartels² est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} L'appréciation du caractère notable de l'atteinte est effectuée sur la base de critères qualitatifs et de critères quantitatifs.

Art. 9, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 5

^{1bis} La notification de telles opérations n'est pas obligatoire lorsque :

- a. chacun des marchés de produits concernés par l'opération peut être délimité géographiquement de telle sorte qu'il comprend la Suisse et au moins l'Espace économique européen, et que
- b. l'opération est évaluée par la Commission européenne.

^{1ter} Les entreprises notifiant une opération de concentration visée à l'al. 1^{bis} sont tenues de remettre à la Commission de la concurrence une copie complète de la notification de l'opération dans les dix jours suivant la notification à la Commission européenne.

⁵ *Abrogé*

Art. 10, al. 1 et 2

¹ Les concentrations d'entreprises soumises à l'obligation de notifier sont examinées par la Commission de la concurrence lorsqu'un examen préliminaire (art. 32, al. 1)

¹ FF 202X ...

² RS 251

fait apparaître des indices laissant penser qu'elles entravent de manière significative une concurrence efficace, en particulier en créant ou en renforçant une position dominante.

² La Commission de la concurrence peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des conditions ou des charges lorsqu'il résulte de l'examen que la concentration :

- a. entrave de manière significative une concurrence efficace, en particulier en créant ou en renforçant une position dominante, et
- b. ne génère pas, pour les acheteurs, des gains d'efficacité propres à la concentration qui soient prouvés par les entreprises notifiantes et qui compensent les inconvénients causés par l'entrave significative à la concurrence.

Art. 12 Actions découlant de restrictions illicites à la concurrence

La personne dont les intérêts économiques sont menacés ou affectés par une restriction illicite à la concurrence peut demander :

- a. la suppression ou la cessation de la restriction à la concurrence ;
- b. la constatation du caractère illicite de la restriction à la concurrence ;
- c. la réparation du dommage et du tort moral conformément au code des obligations³ ;
- d. la remise du gain réalisé indûment conformément aux dispositions sur la gestion d'affaires.

Art. 12a Prescription

¹ La prescription des prétentions découlant de restrictions illicites à la concurrence ne commence pas à courir ou, si elle a commencé à courir, est suspendue depuis l'ouverture d'une enquête concernant ces restrictions à la concurrence jusqu'à sa clôture définitive.

² L'al. 1 s'applique aussi lorsque la Commission européenne ouvre une procédure sur la base de l'art. 11, par. 1, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁴.

Art. 13 Exercice des actions en suppression ou en cessation de la restriction à la concurrence

Afin d'assurer la suppression ou la cessation de la restriction à la concurrence, le tribunal peut notamment, à la requête du demandeur :

- a. constater que des contrats sont nuls en tout ou en partie ;

³ RS 220

⁴ RS 0.748.127.192.68

- b. ordonner à celui qui est à l'origine de la restriction à la concurrence de conclure avec le demandeur des contrats conformes au marché ou aux conditions usuelles de la branche.

Art. 27, al. 1, 2^e phrase

... Il le fait également s'il y est invité par la commission ou par le DEFR.

Art. 32, al. 3

³ La commission peut, pour de justes motifs et avec l'accord des entreprises notificantes, prolonger d'un mois au plus les délais.

Art. 33, al. 2 et 4

² Les entreprises participantes s'abstiennent de réaliser la concentration pendant la durée de la procédure d'examen. À la demande des entreprises notificantes, la commission peut cependant autoriser à titre exceptionnel la réalisation provisoire de la concentration.

⁴ La commission peut, pour de justes motifs et avec l'accord des entreprises notificantes, prolonger de deux mois au plus le délai prévu à l'al. 3.

Art. 34 Effets juridiques

¹ Les effets de droit civil d'une concentration soumise à l'obligation de notifier sont suspendus, sauf si le délai prévu à l'art. 32, al. 1 et 3, est écoulé ou que la réalisation provisoire a été autorisée.

² Si la commission ne rend aucune décision dans le délai prévu à l'art. 33, al. 3 et 4, la concentration est réputée autorisée, à moins que la commission ne constate dans une décision qu'elle a été empêchée de conduire l'examen pour des causes imputables aux entreprises participantes.

Art. 39, al. 2

² La commission a qualité pour recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral.

Art. 42, al. 2 et 3

² Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et des fouilles de personnes et d'objets, et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁵ sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte. Les perquisitions, fouilles et saisies sont ordonnées, sur proposition du secrétariat, par un membre de la présidence.

⁵ RS 313.0

³ Les art. 26, al. 1, et 28 DPA sont applicables aux recours formés contre les mesures visées à l'al. 2. La commission a qualité pour recourir contre les décisions du Tribunal pénal fédéral.

Art. 42a Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et l'Union européenne

¹ La commission est l'autorité suisse qui collabore avec les institutions de l'Union européenne selon l'art. 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁶.

² Si, lors d'une procédure fondée sur l'art. 11 de cet accord, une entreprise s'oppose à la vérification, des mesures d'enquête selon l'art. 42 peuvent être engagées à la demande de la Commission européenne.

Insérer avant le titre de la section 5

Art. 44a Délais d'ordre

¹ Les délais applicables pour mener une procédure sont en règle générale les suivants :

- a. 12 mois entre l'ouverture d'une enquête préalable selon l'art. 26 et sa clôture ;
- b. 30 mois entre l'ouverture d'une enquête selon l'art. 27 et la décision de la commission ;
- c. 18 mois entre le dépôt d'un recours contre une décision de la commission et la décision du Tribunal administratif fédéral ;
- d. 3 mois entre le dépôt d'un recours contre une décision de la commission relative à une concentration d'entreprises et la décision du Tribunal administratif fédéral ;
- e. 12 mois entre le dépôt d'un recours contre une décision du Tribunal administratif fédéral et la décision du Tribunal fédéral.

² En cas de renvoi à l'instance précédente, celle-ci a en règle générale 12 mois pour rendre une décision.

³ L'allongement de la durée d'une procédure imputable aux parties concernées par l'enquête, en particulier à une procédure de recours contre une décision de procédure ou à une mise sous scellés selon l'art. 50, al. 3, DPA⁷, prolonge en conséquence les délais mentionnés aux al. 1 et 2.

⁴ Si l'autorité ne rend pas de décision dans les délais mentionnés aux al. 1 et 2, elle est tenue d'en communiquer les motifs aux participants à la procédure.

⁶ RS 0.748.127.192.68

⁷ RS 313.0

Art. 49a, al. 3, let. a, ainsi que al. 4 et 5

³ Aucune sanction n'est prise si :

a. *Abrogé*

⁴ Aucune sanction n'est prise non plus si l'entreprise annonce une pratique avant de la mettre en œuvre. L'entreprise est cependant sanctionnée pour la période écoulée à partir de l'ouverture de l'enquête selon l'art. 27, si elle maintient sa pratique, alors que dans les deux mois qui ont suivi l'annonce :

- a. une enquête préalable selon l'art. 26 et, pendant ou après ce délai, une enquête selon l'art. 27 ont été ouvertes contre elle, ou
- b. une enquête selon l'art. 27 a été ouverte contre elle.

⁵ Si une entreprise verse spontanément des prestations visées à l'art. 12, let. c et d, la commission ou l'instance de recours peut, à la demande de cette entreprise, réduire de manière appropriée sa sanction ou ordonner la restitution d'une part appropriée de celle-ci.

Titre avant l'art. 53a

Section 7

Émoluments et dépens

Art. 53a Émoluments

¹ Les autorités en matière de concurrence prélèvent des émoluments pour :

- a. les procédures prévues aux art. 26 à 30 ;
- b. l'examen des concentrations d'entreprises prévu aux art. 32 à 38 ;
- c. les conseils, les avis, l'examen des annonces visées à l'art. 49a, al. 4, et les autres services.

^{1bis} Quiconque occasionne une procédure administrative ou sollicite des services au sens de l'al. 1 est tenu d'acquitter un émolument. Sont exemptés du paiement de l'émolument :

- a. les tiers qui ont occasionné, par une dénonciation, une procédure relevant des art. 26 à 30 ;
- b. les parties qui ont occasionné une enquête préalable, lorsqu'il ne ressort de celle-ci aucun indice de restriction illicite à la concurrence ;
- c. les parties concernées qui ont occasionné une enquête, si les indices pré-alables ne se confirment pas.

² Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré à l'affaire.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux des émoluments et en règle les modalités de perception. Il peut déterminer les procédures et prestations non soumises aux émoluments, notamment lorsque la procédure est classée sans suite.

*Insérer avant le titre du chapitre 5**Art. 53b* Dépens

¹ Lorsqu'une enquête selon l'art. 27 est classée sans suite, des dépens peuvent être accordés d'office ou sur demande aux parties concernées par l'enquête, pour autant que celles-ci n'aient pas provoqué l'enquête par leur faute ni entravé ou prolongé la procédure sans raison.

² Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement nécessaire d'un représentant professionnel.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences applicables à la demande d'indemnité et fixe les tarifs des dépens.

Art. 57, al. 1

¹ La DPA⁸ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.

Art. 59a

¹ Le Conseil fédéral veille à ce que la présente loi fasse l'objet d'une évaluation périodique avec le concours de la commission.

² Il présente un rapport au Parlement lorsque l'évaluation est terminée et lui soumet des propositions sur la suite à donner à l'évaluation.

Art. 62 Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les opérations de concentration sont examinées selon le droit en vigueur au moment de la notification.

² Les art. 44a et 53b s'appliquent aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la modification du

³ Si des procédures sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... en raison du dépôt d'une annonce selon l'art. 49a, al. 3, dans son ancienne teneur, l'ancien délai de cinq mois reste applicable.

⁴ Si des prétentions découlant de restrictions illicites à la concurrence, pour lesquelles une enquête a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., ne sont pas prescrites au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'art. 12a s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... pour la prescription restante de telles prétentions.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ RS 313.0